

Compte rendu

Le samedi 19 septembre 2026 à 17 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Bernard VAQUIÉ.

Secrétaire de la séance : Hélène DOUDIÈS LARCADE

Présents : Bernard VAQUIÉ, Patrice VERGÉ, Jean-François ARCENS, Rachel CAMPERGUE, Rodrique CLIJSEN, Stéphane VACQUIÉ, Hélène DOUDIÈS LARCADE, Charlotte VAQUIÉ

Représentés :

Absents et excusés : Brigitte FABBRO, Michel LORIOT, Anne-Marie BOISSIERES

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu du 12.08.2026

- INSEE : Enquête Recensement de la Population 2026
 - FPIC 2026 – Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes
 - Renouvellement de le CIID - Commission Intercommunale des Impôts Directs, désignation des représentants
 - Commission CLECT - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – élection représentant de la Commune
 - SIRP : autorisation transfert siège social et modification statutaire article 2
 - Association des Maires de l'Aude : Tornade sue la Commune de Pomas, discussion sur le don à proposer
 - Présence de termites sur la Commune
 - Foire Départementale de l'Elevage les 24 & 25 octobre 2026
 - Gentiane, proposition de récolte par la Sté Oriane
 - Proposition de M. Bernard Jeannou de formation de secourisme
 - Salon des Communes et des Territoires de l'Aude
 - Imprimerie Les Noisetiers – Lavelanet : demande devis bulletin communal
 - Coulmoulongue : problème écoulement eaux pluviales
 - Travaux église 3ème tranche :
 - Synthèse des travaux
 - Synthèse financière
 - Aire de jeux : litige installation tyrolienne
 - Travaux chemin du Sarlat : litige travaux réalisés
 - Reconduction RIFFSEP suite à renouvellement conseil municipal
 - Pole territorial de coopération économique de la Vallée de l'Aude
 - Pouvoir de police de la publicité
- QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil :

Solidarité en faveur de la commune de Pomas (N° D20260901)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Le lundi 24 août, une tornade d'une intensité exceptionnelle a balayé la commune de Pomas, impactant lourdement 300 habitations et causant plusieurs dizaines de blessés. Afin de faciliter la remise en état des équipements publics endommagés et la reconstruction des services essentiels de proximité, l'Association des Maires de l'Aude (AMA), avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), a activé un fonds de solidarité pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Camurac tient à apporter son soutien et sa solidarité à la commune de Pomas.

Le conseil ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide de :

- Verser une subvention exceptionnelle de 1.000,00 € à l'Association des Maires de l'Aude, afin de venir en aide à la Commune de Pomas après le passage de la tornade du 24 Août 2026

- Prévoir les sommes nécessaires à l'article 65748 – Subvention aux organismes de droit privé

Délibération : adoptée

Reconduction RIFSEEP suite à renouvellement conseil municipal (N° D20260902)

Le Maire expose que suite au renouvellement du Conseil Municipal, les nouveaux membres doivent se prononcer sur le renouvellement du régime indemnitaire, RIFSEEP, à destination des salariés de la commune. Le Conseil Municipal vote des montants maximaux par catégorie d'agent.

Le Maire propose de reconduire le régime indemnitaire à l'identique de celui actuellement appliqué :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;

Il sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption ;

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), ne s'applique pas dans cette structure

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (affiner ces critères) ;

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (affiner ces critères) ;

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (affiner ces critères).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;

- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Article 6: Répartition par groupes de fonctions (IFSE)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	PLAFONDS indicatifs réglementaires
B	B1	Rédacteur Principal 2ème classe	Secrétaire de Mairie	3000 €	17480€
C	C2	Adjoint Administratif et Techniques Territoriaux	Adjoint technique et Gérante APC	2000 €	10800€

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec:

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2027

Délibération : adoptée

Pouvoir de police de la publicité (N° D20260903)

Le Maire expose que pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) a mis en place la décentralisation des pouvoirs de police de la publicité extérieure au profit des maires ou présidents d'EPCI depuis le 1er janvier 2024.

Suite au renouvellement des assemblées, en application de l'article L 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le nouveau conseil municipal doit se prononcer sur le transfert des pouvoirs de police de la publicité.

Le Maire propose aux membres du conseil de conserver cette compétence et d'en refuser le transfert à la Communauté de Communes Pyrénées Audoises.

Le conseil ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide de :

- Refuser le transfert à la CCPA des pouvoirs de police de la publicité extérieure

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°4 - Commune de CAMURAC 2026 (N° D20260904)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	0	1 000
011 - 618	Divers	0	-1 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

Bernard VAQUIÉ
Président de séance

Hélène DOUDIÈS LARCADE
Secrétaire de séance